



Les Auteurs indépendants du Grand Ouest

3, avenue de Champalaune - 35740 Pacé

Association loi 1901 - W353015565

Tél : 09.53.25.42.54

auteurs.grand.ouest@gmail.com

www.auteurs-independants-go.org

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre 1 — Objet et composition de l'association

Article 1

Il a été fondé, le 23 avril 2017, entre les adhérents aux présents statuts, selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que les lois et décrets établis postérieurement les modifiant, l'association dénommée : Les Auteurs indépendants du Grand Ouest.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au 3, avenue de Champalaune — 35740 Pacé.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

L'objet de l'association est :

L'association a pour objet de réunir, soutenir et promouvoir les auteurs et illustrateurs du Grand Ouest, ainsi que leur production littéraire et artistique, en favorisant les activités à caractère culturel, social ou autres, dans le respect des idées d'éveil, de sensibilisation et de partage auprès d'un public le plus large possible.

Article 2

Les moyens de l'association sont :

- un site internet ;
- un forum en ligne réservé aux adhérents ;
- la publication de lettres d'informations numériques ;
- l'organisation de salons, séances de dédicaces, conférences, séminaires, sessions de formation, ateliers et expositions ;
- l'édition et la vente de publications, livre, audio ou vidéogrammes ;
- la présence dans les émissions radiophoniques, télévisées, autres médias et réseaux sociaux ;
- la solidarité et le partage par l'aide administrative, technique et juridique sous forme de conseils ;
- la mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche des projets de l'association.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs, l'association pourra, en outre, mettre en place tous les autres moyens qui ne lui sont pas expressément interdits par les lois et règlements en vigueur.

Article 3

L'association se compose de :

Membres fondateurs : ce sont les personnes ayant fondé cette association, à savoir Laetitia Etienne et Philippe Etienne. Ils sont membres de droit pour une durée illimitée de l'Association, du Conseil d'administration et de son bureau. La présence d'un membre fondateur est obligatoire pour la validité des délibérations dans tout vote de l'association.

Membres du bureau : ils font partie du Conseil d'administration et occupent les fonctions de président, trésorier, secrétaire ou suppléant. Ils gèrent tous les aspects de la vie et du fonctionnement de l'association. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Membres administrateurs : ils constituent le Conseil d'administration. Ils sont au nombre de 2 à 15 membres actifs, dont les membres fondateurs, et aident le bureau dans la gestion de l'association. Ils votent, entre-autres, la constitution du bureau, les nouvelles adhésions et les exclusions. Ils doivent participer aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration auxquelles leurs voix sont délibératives. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Membres actifs : ils participent effectivement aux activités et peuvent demander à intégrer le Conseil d'administration. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle. Ils peuvent participer à l'assemblée générale annuelle et leur voix sera délibérative.

Article 4

Le bureau est saisi des demandes d'adhésion ; il émet un avis provisoire soumis à la ratification du Conseil d'administration.

Conditions d'admission et de conservation de la qualité de membre actif :

Répondre à tous les critères du Règlement de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée suivant les mêmes modalités que l'adhésion.

Titre 2 — Administration et fonctionnement

Article 5

Le Conseil d'administration et son bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 à 15 membres actifs, élus à main levée pour trois ans à la majorité relative des membres présents et représentés de l'assemblée générale à jour de leur cotisation, ainsi que des deux membres fondateurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé au moins de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e).

Les membres de ce bureau sont renouvelables chaque année ; les membres sortants sont rééligibles. La composition du bureau peut être modifiée en cours d'année par un vote en Conseil d'administration à la majorité des membres présents.

Tout membre du Conseil d'administration, à l'exclusion des membres fondateurs, peut être révoqué sans motif par vote d'une assemblée générale convoquée à ce sujet ou par perte de la qualité de membre actif. De même, tout membre du Conseil d'administration peut, à tout moment, présenter sa démission aux membres du bureau. Démission qui prendra effet immédiatement. Les membres sortants sont rééligibles aux mêmes conditions que lors de leur première demande d'admission.

Le Conseil d'administration (CA) se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Le Conseil d'administration peut se réunir dans un lieu choisi par le bureau, via le forum de l'association, ou par tout moyen technique permettant l'échange oral ou écrit en direct.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire représenter en cas d'absence. La présence du tiers des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Les membres du Conseil d'administration, en dehors des membres fondateurs, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles suivant les modalités du règlement. Des justificatifs sont à fournir et peuvent faire l'objet de vérifications.

Article 6

Les dirigeants de l'association peuvent être dédommagés dans les limites admises par l'administration fiscale et celles résultant des textes légaux et réglementaires applicables. Une telle rémunération doit être approuvée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7

Le Règlement

Le Règlement de l'association est établi par le Conseil d'administration et complète les présents statuts. Son contenu pourra être modifié et adapté à tout moment par le Conseil d'administration afin de correspondre au mieux à la réalité des besoins de l'association.

Article 8

L'assemblée générale

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle valide le montant de la cotisation annuelle.

Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle a l'opportunité, une fois par an, de proposer un changement non nominatif de tout ou partie des membres du Conseil d'administration, à l'exception des membres du bureau. Proposition qui sera étudiée par le bureau.

L'assemblée générale peut se réunir dans un lieu choisi par le Conseil d'administration, via le forum de l'association, ou par tout moyen technique permettant l'échange oral ou écrit en direct. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation a lieu par lettre simple ou par email. La présence du tiers des membres de l'assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale.

Chaque membre présent pouvant recueillir 6 pouvoirs maximum.

La qualité des voix pour chaque catégorie de membres est stipulée à l'article 3 des présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale sur première convocation, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La convocation d'une assemblée générale peut fixer la date de l'assemblée générale extraordinaire qui devra être réunie faute de quorum sur première convocation, ladite assemblée générale extraordinaire pouvant se réunir le même jour. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'administration. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président(e).

Titre 3 — Ressources annuelles

Article 10

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- du produit des manifestations et des réalisations dans les cadres prévus par la loi ;

- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et communautés de communes, ainsi que des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'exercice social de l'association a une durée de 12 mois ; il commence au premier janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Titre 4 — Modification des statuts et dissolution

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration. Les propositions de modification doivent être présentées un mois avant la réunion. Le Conseil d'administration appelé à se prononcer sur la modification des statuts doit réunir un membre fondateur ainsi que la moitié plus un des membres dont il se compose, sinon, une autre réunion doit être convoquée, mais à un intervalle de quinze jours au moins et, cette fois, il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la demande d'un membre fondateur. La dissolution sera soumise aux votes à l'unanimité de l'ensemble du Conseil d'administration réuni à cet effet.

Si au moins un membre du Conseil d'administration, incluant le bureau, ne souhaite pas dissoudre l'association, il devra immédiatement proposer l'élection d'un ou plusieurs nouveaux membres du bureau pour remplacer ceux faisant défaut, afin que l'association soit reprise et puisse continuer son objet social.

Le(s) nouveau(x) membre(s) du bureau seront élus par vote ce même jour à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration présents.

Pacé, le 23 avril 2017

Laetitia Etienne Présidente

Philippe Etienne Trésorier

Lu et approuvé



Lu et approuvé

